



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE UNIFIEDPOST GROUP SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à UnifiedPost Group SA (ci-après, « UnifiedPost ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 14 décembre 2023 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 9 janvier 2024 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 13 septembre 2022 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, par UnifiedPost, aux obligations en matière de divulgation d'informations privilégiées prévues par l'article 17 du règlement (UE) no 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après, le « Règlement MAR ») ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
 - a) UnifiedPost est une société belge spécialisée dans la fourniture d'outils innovants permettant d'améliorer les processus administratifs et financiers des entreprises.

Depuis le 22 septembre 2020, les actions d'UnifiedPost sont cotées sur le marché Euronext Bruxelles.
 - b) Au cours du second trimestre 2021, UnifiedPost se met à la recherche d'un financement complémentaire. Dans ce cadre, elle entreprend notamment des discussions avec la société internationale de financement Francisco Partners.

Début février 2022, il apparaît, pour UnifiedPost, vraisemblable qu'un accord puisse être conclu avec Francisco Partners. En conséquence, le 8 février 2022, UnifiedPost (i) qualifie cette information de privilégiée, (ii) établit une liste d'initiés et (iii) décide de différer la publication de l'information en application de l'article 17.4 du Règlement MAR.
 - c) Le 7 mars 2022, UnifiedPost et Francisco Partners finalisent leurs discussions et concluent un contrat de prêt portant sur un montant de 100 millions EUR (ci-après, le « Financement »). En contrepartie du Financement, Francisco Partners obtient une participation de 3 % du capital social d'UnifiedPost. Le Financement est par ailleurs assorti d'un intérêt en espèces de 3 % et d'un intérêt capitalisable de 8 %.

- d) Le 8 mars 2022, avant l'ouverture des marchés, UnifiedPost publie un communiqué de presse relatif à ses résultats du quatrième trimestre et de l'ensemble de l'année afférente à l'exercice clôturé le 31 décembre 2021 (ci-après, le « Communiqué »).

Outre des informations relatives à l'exercice 2021, le Communiqué rapporte un évènement intervenu postérieurement à la date de clôture de l'exercice : la conclusion du Financement. A cet égard, le Communiqué précise qu'il porte sur un montant de 100 millions EUR et que Francisco Partners a, dans le cadre de celui-ci, obtenu une participation de 3% dans le capital d'UnifiedPost. Aucune information n'est fournie quant au taux d'intérêt auquel le Financement est octroyé.

L'en-tête du Communiqué ne précise pas qu'il est question d'information privilégiée. UnifiedPost n'avertit par ailleurs pas la FSMA du différé de publication visé au point b) ci-dessus.

- e) Le Communiqué indique qu'un webinaire sera organisé à 10h00 par la direction d'UnifiedPost à l'attention de l'ensemble des investisseurs, de la presse et des analystes. En réponse aux questions posées lors de ce webinaire, les membres de la direction d'UnifiedPost précisent, environ 43 minutes après le début du webinaire, que le Financement est assorti d'un intérêt en espèces de 3 % et d'un intérêt capitalisable de 8 %.

UnifiedPost ne publie pas le taux d'intérêt du Financement suite au webinaire.

Le cours d'UnifiedPost reste stable (- 0,4 %) jusque, environ, 11h00 le 8 mars 2022, soit jusqu'à la clôture du webinaire et chute de 17% (Bel all-share : -0,4 %) entre la clôture du webinaire et la clôture des marchés le même jour.

2. L'article 7 du Règlement MAR définit l'information privilégiée comme, entre autres, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne un émetteur ou un instrument financier, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés.

Conformément à l'article 17.1 du Règlement MAR, les émetteurs sont tenus de rendre publiques dès que possible les informations privilégiées qui les concernent directement. Ils doivent le faire d'une façon permettant un accès rapide et complet ainsi qu'une évaluation correcte et rapide par le public.

En cas de communication d'une information privilégiée à un tiers dans l'exercice normal d'un travail, d'une profession ou de fonctions, l'article 17.8 du Règlement MAR impose par ailleurs aux émetteurs de rendre cette information intégralement et effectivement publique, simultanément en cas de communication intentionnelle, et rapidement en cas de communication non intentionnelle.

L'article 17 du Règlement MAR est, en outre, complété par un règlement d'exécution établissant des normes techniques d'exécution relatives aux modalités techniques de publication et de report des informations privilégiées¹ (le « Règlement d'exécution »). L'article 2 de ce Règlement d'exécution prévoit notamment que, en cas de communication au marché d'informations privilégiées, les émetteurs ont l'obligation de préciser clairement le caractère privilégié des informations communiquées.

Enfin, conformément à l'article 17.4, al. 3 du Règlement MAR, lorsqu'un émetteur a différé la publication d'une information privilégiée, il a l'obligation d'informer la FSMA, immédiatement

¹ Règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission du 29 juin 2016 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux modalités techniques de publication et de report des informations privilégiées conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil.

après la publication de l'information, que la publication a été différée et de faire état, par écrit, de la manière dont les conditions pour différer la publication ont été satisfaites.

3. Selon la FSMA :

- a) L'information quant au taux d'intérêt du Financement était privilégiée. En conséquence, UnifiedPost aurait dû la rendre publique dès que possible. En omettant d'inclure cette information dans le Communiqué (n°1, d) ci-dessus), UnifiedPost a commis un manquement à l'article 17.1 du Règlement MAR.
- b) En communiquant oralement l'information quant au taux du Financement aux participants du webinaire (n°1, e) ci-dessus), UnifiedPost a communiqué une information privilégiée à des tiers au sens de l'article 17.8 du Règlement MAR. En conséquence, UnifiedPost aurait dû rendre l'information intégralement et effectivement publique. En omettant de le faire, UnifiedPost a commis un manquement à l'article 17.8 du Règlement MAR.
- c) UnifiedPost a elle-même qualifié l'information relative au Financement d'information privilégiée (n°1, b) ci-dessus). En conséquence, UnifiedPost aurait dû préciser expressément son caractère d'information privilégiée. Or, comme exposé ci-dessus (n°1, d)), l'en-tête du Communiqué n'indique pas qu'il est question d'information privilégiée. Par conséquent, UnifiedPost a commis un manquement à l'article 2 du Règlement d'exécution.
- d) UnifiedPost a pris la décision de différer la publication de l'information relative au Financement (n°1, b) ci-dessus). En conséquence, elle aurait dû informer la FSMA immédiatement après la publication du Communiqué que la publication a été différée. Or, comme exposé ci-dessus (n°1, d)), UnifiedPost a omis de le faire. Par conséquent, UnifiedPost a commis un manquement à l'article 17.4 du Règlement MAR.

Considérant que UnifiedPost a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à UnifiedPost, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 250.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

UnifiedPost ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 250.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

UnifiedPost a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

UnifiedPost Group SA